

**SYNDICAT
D'ETUDES ET DE REALISATIONS
POUR LE TRAITEMENT
INTERCOMMUNAL DES DECHETS
(S.E.R.T.R.I.D.)**

Réunion du Comité Syndical

du mercredi 07 avril 2004

CS – 1.07

**- Régime indemnitaire des filières
techniques**

RAPPORT

Rédigé par M. Daniel FEURTEY
Vice Président

Présenté par M. Gérard GUYON
Vice Président

- Vu le délibération n°1.11 du 7 novembre 2001, dans laquelle le comité syndical a adopté la convention relative au transfert du personnel de l'UIOM de la CAB, notamment l'article 3.2 concernant le régime indemnitaire applicable au personnel issu de la CAB.
- Vu les délibérations n°01.11 du 11 décembre 2002 et n°1.06 du 5 mars 2003 concernant le régime indemnitaire des filières administratives et techniques des personnels nouvellement recrutés
- Vu la délibération n°1.08 du 25 mars 2003 modifiant la précédente
- Vu la délibération n°1.21 du 24 septembre 2003 complétant la délibération n°1.06 du 5 mars 2003
- **Considérant** le décret n°2003-1013 du 23 octobre 2003 qui modifie le corps de référence des cadres d'emplois des :
 - Gardien d'immeuble
 - Agents de maîtrise
 - Agents techniques
 - Agents d'entretien

Désormais alignés sur les corps des grades d'emplois de maître ouvrier et d'ouvrier professionnel,

Il en résulte :

⇒ La modification des primes susceptibles d'être attribuées aux agents relevant des cadres d'emplois de gardiens d'immeuble, agents de maîtrise et agents techniques, soit l'IAT et l'IEMP, en lieu et place de l'ISS (indemnité spécifique de service) et la PSR (prime de service et de rendement) ;

Ces deux dernières primes (ISS et PSR) ne concerneront donc plus au sein de la filière technique, que les seuls cadres d'emplois de catégorie A et B.

⇒ L'accès à un régime indemnitaire plus favorable pour le cadre d'emplois des agents techniques, rendu éligible à l'IAT (indemnité d'administration et de technicité) et à l'IEMP (indemnité d'exercice des missions des préfectures).

Les montants par grade sont les suivants :

Indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.)

Grades	Montants de référence annuels valeurs au 01/12/02	Modulations individuelles
agent technique	426,59	Dans la limite d'un coefficient de 8
Agent technique qualifié	440,84	
Agent technique principal	445,93	
Agent de maîtrise	445,93	
Agent technique en chef	452,04	
Agent de maîtrise qualifié	465,27	
Agent de maîtrise principal	465,27	

Les montants de référence suivent l'évolution de la valeur du point d'indice.

Indemnité d'exercices des missions des préfectures (I.E.P.M.P.)

Grades	Montants de référence Annuels	Modulations individuelles
Agent technique Agent technique qualifié	1143,37	dans la limite d'un coefficient 3
Agent technique principal Agent technique en chef	1158,61	
Agent de maîtrise Agent de maîtrise qualifié Agent de maîtrise principal	1158,61	

Les montants de références ne sont pas indexés sur la valeur du point d'indice.

- **Considérant l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984** qui prévoit que "l'assemblée délibérante (...) peut décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire."

Il est précisé, concernant le dispositif ci-dessus exposé, que :

- les attributions individuelles relèvent de la compétence exclusive du Président,
- l'ensemble des primes et indemnités visées dans la présente donnera lieu, pour le personnel concerné à un versement mensualisé.

Il est demandé au Comité Syndical :

- **D'adopter les termes de ce rapport.**
- **De maintenir à titre individuel du régime antérieur, s'il devait s'avérer que certains agents soient perdants avec le nouveau système.**

Après avoir entendu les explications de M. le vice-président, le Comité Syndical, à
L'UNANIMITE, DECIDE :

- **D'adopter les termes de ce rapport.**
- **De maintenir à titre individuel du régime antérieur, s'il devait s'avérer que certains agents soient perdants avec le nouveau système.**

Ainsi délibéré au siège administratif du S.E.R.TR.I.D., ladite délibération ayant été
affichée, par extrait, le 15 AVR. 2004, conformément au C.G.C.T.
Dépôt en préfecture le 15 AVR. 2004

POUR EXTRAIT CONFORME

Le vice-président du S.E.R.TR.I.D.



Gérard GUYON

